

ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS VALLÉE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41763

Gouvernement du Québec

Décret 1352-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB

ATTENDU QUE, par le décret n° 746-2003 du 16 juillet 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB;

ATTENDU QUE ce programme avait été établi pour la période du 20 mai au 31 août 2003 et que, en vertu de ce décret, la mise en œuvre du volet de ce programme destiné aux transformateurs de bovins et d'autres ruminants avait été confiée à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que la mise en œuvre du volet de ce programme destiné aux producteurs de bovins et d'autres ruminants avait été confiée à La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le 12 août 2003, le gouvernement fédéral annonçait qu'un montant additionnel de 36 millions de dollars s'ajouterait aux fonds canadiens déjà consacrés au redressement de l'industrie dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et que le gouvernement du Québec recevrait un montant estimé à 4 millions de dollars pour son programme;

ATTENDU QUE certaines clauses de l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB doivent être modifiées pour tenir compte des nouveaux montants totaux qui seront disponibles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des

accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord modificateur n° 1 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisée à signer cet accord au nom du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41764

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la XVIII^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 13 février 2004 à Québec

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 13 février 2004 à Québec;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la ministre de la Culture et des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 13 février 2004 à Québec;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

— madame France Boucher, sous-ministre adjointe aux communications et aux institutions nationales, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux politiques, aux affaires multilatérales et aux affaires publiques, ministère des Relations internationales;

— madame Louise Gingras, conseillère chargée de TV5, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Jean-Luc Gignac, conseiller chargée de TV5, ministère des Relations internationales;

— monsieur Jacques Lagacé, directeur des affaires institutionnelles, Télé-Québec;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT une vérification particulière par la vérificatrice générale par intérim des livres et comptes de la Société générale de financement du Québec et de ses filiales

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) prévoit que le vérificateur général effectue une vérification particulière ou une enquête et fait rapport chaque fois que le gouvernement ou le Conseil du trésor lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général;

ATTENDU QUE les champs de compétence du vérificateur général sont définis aux articles 22 et 23 de cette loi, lesquels prévoient notamment que le vérificateur général a compétence en matière de vérification ou d'enquête se rapportant aux fonds et autres biens publics et qu'il est le vérificateur des livres et comptes des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société générale de financement du Québec, constituée par l'article 3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), ainsi que ses filiales sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général;

ATTENDU QUE, selon l'article 27 de la Loi sur le vérificateur général, la vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en œuvre pour contrôler et protéger ses biens;

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le vérificateur général peut, lorsqu'il le juge approprié, dans une entreprise du gouvernement dont il vérifie les livres et comptes, procéder à la vérification de la qualité et du fonctionnement des systèmes et procédés mis en œuvre par cette entreprise pour assurer que l'acquisition et l'utilisation de ses ressources se font en accordant l'importance qu'il convient à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacité;

ATTENDU QU'un rapport du vérificateur interne de la Société générale de financement du Québec fait état de managements majeurs dans la gestion financière notamment au chapitre des comptes de dépenses et de l'adjudication des contrats;